



LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET D'ACCUEIL DE L'ENFANT

Un agent public peut bénéficier d'un congé de paternité et d'accueil de l'enfant. Voici les règles applicables à ce congé selon que l'on soit titulaire, stagiaire ou contractuel.

Les agents titulaire ont droit à un congé de paternité et d'accueil de l'enfant après la naissance d'un enfant dans les cas suivants :

- L'agent second parent de l'enfant (père ou mère en cas de reconnaissance conjointe anticipée)
- L'agent vit en couple mariage, PACS ou concubinage avec la mère.

On peut bénéficier du congé de paternité et d'accueil de l'enfant si on est en position d'activité ou de détachement.

I. Durée du congé de paternité et d'accueil de l'enfant

La durée du congé de paternité varie selon qu'il s'agit de la naissance d'un enfant ou d'une naissance multiple.

Naissance d'un enfant

La durée du congé est fixée à 25 jours calendaires maximum. Sur ces 25 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

On peut choisir de prendre la période restante de 21 jours calendaires de manière continue ou fractionnée en 2 périodes maximum d'au moins 5 jours chacune.

Ces 21 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

Si l'enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

L'agent doit faire la demande. La direction ne peut pas refuser cette prolongation.

Les unités de soins spécialisés d'hospitalisation de l'enfant ouvrant droit à l'attribution de cette période de congé supplémentaire sont les suivantes :

- Unités de néonatalogie
- Unités de réanimation néonatale
- Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons
- Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale

La période de 21 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

Naissance multiple

La durée du congé est fixée à 32 jours calendaires maximum. Sur ces 32 jours calendaires, 4 doivent obligatoirement être pris consécutivement et immédiatement après le congé de naissance de 3 jours.

La période restante de 28 jours calendaires peut être fractionnée en 2 périodes d'au moins 5 jours chacune. Ces 28 jours doivent être pris dans les 6 mois suivant la naissance.

Si un enfant est immédiatement hospitalisé après sa naissance dans une unité de soins spécialisée, la période de congé de 4 jours consécutifs peut être prolongée, pendant la durée de l'hospitalisation, dans la limite de 30 jours consécutifs.

L'agent doit faire la demande.

La direction ne peut pas refuser cette prolongation.

Les unités de soins spécialisés d'hospitalisation de l'enfant ouvrant droit à l'attribution de cette période de congé supplémentaire sont les suivantes :

- Unités de néonatalogie
- Unités de réanimation néonatale
- Unités de pédiatrie de nouveau-nés et de nourrissons
- Unités indifférenciées de réanimation pédiatrique et néonatale

La période de 28 jours calendaires doit alors être prise dans les 6 mois suivant la fin de l'hospitalisation.

II. Demande de congé de paternité et d'accueil

Avant la naissance de l'enfant

L'agent doit présenter sa demande de congé de paternité auprès de votre chef de service au moins 1 mois avant la date prévue de l'accouchement. Il doit fournir les pièces suivantes :

- Copie du certificat de grossesse établi par le médecin ou la sage-femme qui suit la grossesse
- Document justifiant que vous êtes le second parent de l'enfant (père ou mère en cas de reconnaissance conjointe anticipée) ou la personne qui vit avec la mère Mariage, Pacs ou concubinage (union libre) (extrait d'acte de mariage ou copie du Pacs: Pacs : Pacte civil de solidarité ou certificat de vie commune ou de concubinage datant de moins d'un an ou attestation sur l'honneur de vie maritale cosignée par la mère de l'enfant)

La demande doit indiquer la date prévisionnelle de l'accouchement et les dates et les durées de la ou des périodes de congés.

Dans les 8 jours suivant l'accouchement, il faut transmettre un document justifiant la naissance de l'enfant :

- Copie intégrale de l'acte de naissance
- Ou copie du livret de famille mis à jour
- Ou copie de l'acte de reconnaissance de l'enfant
- Ou, en cas de naissance d'un enfant sans vie, copie de l'acte d'enfant sans vie et certificat médical d'accouchement d'un enfant né mort et viable

Un mois avant la seconde période de congé de 21 ou 28 jours, l'agent doit confirmer vos dates de congé et, en cas de fractionnement de cette période, les dates de chacune des 2 périodes.

En cas de naissance prématurée, le congé débute sans délai et on peut prendre la seconde période de congé de 21 ou 28 jours au cours du mois suivant la naissance. L'agent doit informer sans délai la direction.

L'agent doit transmettre toute pièce justifiant la naissance prématurée de l'enfant dans les 8 jours suivant l'accouchement.

III. Rémunération pendant le congé de paternité et d'accueil de l'enfant

L'agent continue de percevoir en totalité votre traitement indiciaire. Ainsi que l'indemnité de résidence et la NBI si l'agent touche bien sûr ces compléments de rémunération.

Même chose pour le Supplément Familial de Traitement versé en totalité. Le SFT pour le nouvel enfant vous est versé à partir du 1^{er} jour du mois suivant le mois de son arrivée.

Enfin, l'agent continue de percevoir en totalité ses primes et indemnités.

IV. Effets du congé de paternité et d'accueil de l'enfant sur la carrière

Le congé de paternité est considéré comme une période d'activité pour l'avancement d'échelon et de grade et la retraite.

Le congé de paternité ne modifie pas les droits aux autres congés (congés annuels, congé de maladie, etc.).

L'agent conserve ses droits acquis avant le début de son congé qu'il n'a pas pu exercer en raison de son congé.

Cela vise le droit à l'évaluation annuelle et à un entretien annuel et le droit à la formation.

Si l'agent est à temps partiel, il est automatiquement rétabli à temps plein pendant la durée de son congé de paternité.

À la fin de son congé, il est réaffecté sur son poste.

Attention : Si l'agent est stagiaire, le congé de paternité prolonge, sous certaines conditions, la durée du stage sans modifier la date de la titularisation.

CéGéTez vous et mêlez vous
de votre hosto !

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet :
www.cgt-chlavaur.fr